

**AVENANT N° 1**  
A L'ACCORD D'ENTREPRISE  
**APPLICABLE AUX SALARIES DE STATUT CADRE**  
DE LA SOCIETE SCOLAREST  
MODIFIANT  
**L'ARTICLE 26**  
RELATIF  
**A LA RETRAITE PAR CAPITALISATION**

L'article 26 « Retraite complémentaire par capitalisation » de l'Accord d'Entreprise applicable au personnel de statut cadre est modifié comme suit :

Au 1<sup>er</sup> octobre 2001, la cotisation globale de 3% est portée à 3,75 %. Elle s'applique sur le salaire limité au double du plafond de la Convention Collective Nationale des Cadres, avec la ventilation suivante :

- 2,5 % employeur
- 1,25 % salarié.

Les autres dispositions de l'article 26 restent inchangées.

Le présent accord entre en vigueur à la date de la signature avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Les dispositions qu'il contient ne peuvent se cumuler à des mesures d'ordre légal ou conventionnel plus favorables entrant ultérieurement en application pour le même objet. Dans ce cas, les parties conviennent de se rencontrer pour décider de la nécessité d'aménager les clauses mises en cause par une mesure postérieure.

WR RD

CF

C-C  
MS

Conformément à l'article L 132-10 du Code du travail, le présent accord sera déposé auprès du service des conventions collectives de la direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'Hommes.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2001

Pour la Société SCOLAREST,  
**Thierry HUCK**, Directeur des Ressources Humaines



Pour le Syndicat C.G.C., **Michel SCHERER**,  
Délégué Syndical Central



Pour le Syndicat F.O, **Dominique ROSANO**,  
Délégué Syndical Central



Pour le Syndicat C.F.D.T., **Claire FOCHESATO**,  
Déléguée Syndicale Centrale



Pour le Syndicat C.F.T.C, **Rosan WANOU**,  
Délégué Syndical Central



Pour le Syndicat CGT, **Christophe CIANFARINI**,  
Délégué Syndical Central

